

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPETENCE EAU POTABLE

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ÎLE
ROUSSE BALAGNE

ET

LA COMMUNE DE MONTICELLO

SOMMAIRE

DESIGNATION DES PARTIES :	4
PRÉAMBULE	5
ARTICLE 1 ^{ER} - OBJET	7
ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE	7
ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE - RECONDUCTION	7
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE MONTICELLO AGISSANT EN QUALITE D'AUTORITE DELEGATAIRE	8
ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA CCIRB AGISSANT EN QUALITE D'AUTORITE DELEGANTE	9
ARTICLE 6 – LES MOYENS CONSACRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DELEGUEE	9
ARTICLE 7 – RESPONSABILITES	10
ARTICLE 8 – GESTION BUDGETAIRE DE LA COMPETENCE DELGUEE	11
ARTICLE 9 – OBJECTIFS ASSIGNES AU DELEGATAIRE ET INDICATEURS DE SUIVI	11
ARTICLE 10 – MODALITES DE CONTROLE	12
ARTICLE 11 – MODIFICATION DU PERIMETRE ET DE L'ETENDUE DES COMPETENCES	13
ARTICLE 12 – MODIFICATION ET RESILIATION	14
ARTICLE 13 – LES CONDITIONS TARIFAIRES	14
ARTICLE 14 – MISE EN ŒUVRE	15
ARTICLE 15 – LITIGES	15
ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE	15
ARTICLE 17 – LISTE DES PIECES ANNEXEES	15

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 modifié ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16 ;

Vu la délibération n° __/__ en date du _____ du conseil municipal de la COMMUNE DE MONTICELLO par laquelle a été sollicitée la délégation de la compétence eau potable par convention, sur le fondement de l'article L. 5214-16 du CGCT ;

Vu la délibération n° __/__ en date du _____ du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ÎLE ROUSSE BALAGNE approuvant le principe de la prise de délégation de la compétence eau potable par convention par la COMMUNE DE MONTICELLO et approuvant la convention de délégation de compétences ;

Vu la délibération n° xx/__ en date du _____ du conseil municipal de la COMMUNE DE MONTICELLO approuvant la convention de délégation de compétences.

DESIGNATION DES PARTIES :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ÎLE ROUSSE BALAGNE**

dont le siège est situé sis lieu-dit E Padule, 20 220 L'Île Rousse, représentée par son Président en exercice, M. Lionel MORTINI dûment autorisé par délibération n°xx/___ en date du _____

ci-après nommé(e) « autorité délégante » ou désignée « CCIRB »,

Dûment habilitée aux présentes

D'une part,

ET

La **COMMUNE DE MONTICELLO**

dont le siège est situé lieu-dit A-Chiosella, 20 220 Monticello, représentée par son Maire en exercice, M. Joseph MATTEI dûment autorisé par délibération n°xx/___ en date du _____

ci-après nommé(e) « délégataire » ou « Commune »

Dûment habilitée aux présentes

D'autre part,

*Les parties sont ci-après désignées individuellement une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».*

PRÉAMBULE

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Dans ce contexte législatif, depuis 2017, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ÎLE ROUSSE BALAGNE (CCIRB) exerce la compétence « Eau potable » en lieu et place de ses communes membres, dont la Commune de Monticello.

Par un contrat de concession du service public d'eau potable conclu à effet du 1.04.2020 pour une durée de 12 années, la CCIRB a confié à l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse (OEHC) la gestion du service public d'eau potable au sein du périmètre délimité par les limites du territoire des communes de Cobara, l'Île-Rousse, Monticello, Pigna et Santa Reparata di Balagna.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14, aux communautés de communes la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat infracommunautaire existant au 1er janvier 2019, les compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Cette disposition a, notamment, été modifiée par la loi n°2025-327 du 11.04.2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ».

Le 6 et le 7° de du I de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales dispose dorénavant que :

I. — La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

(...)

6° Tout ou partie de l'assainissement des eaux usées, lorsque toutes les communes lui ont transféré cette compétence à la date de la promulgation de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences " eau " et " assainissement " ;

7° Eau, lorsque toutes les communes lui ont transféré cette compétence à la date de la promulgation de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 précitée.

La communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 6° et 7° du présent I ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L. 2226-1 à l'une de ses communes membres ou à un syndicat mentionné à l'article L. 5212-1 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes. Par dérogation à l'article L. 5214-21, le syndicat délégataire est administré dans les conditions prévues à l'article L. 5211-7. Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une

délégation, l'organe délibérant de la communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de deux mois.

Les compétences déléguées en application du treizième alinéa du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes délégante.

La convention approuvée par les organes délibérants des parties précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle détermine notamment les conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes. Les autres modalités de cette convention sont définies par décret en Conseil d'Etat.

La Commune de Monticello souhaite exercer la compétence Eau potable sur son territoire, notamment aux fins d'apporter des réponses opérationnelles et de proximité aux préoccupations de son territoire.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune de Monticello assurera, au nom et pour le compte de la CCIRB, la compétence Eau potable.

Dans ce contexte, les parties ont convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

En application des dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT, sur demande de la Commune, la CCIRB accepte de lui déléguer la compétence Eau potable.

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation de la compétence Eau potable par la CCIRB, autorité délégante, au profit de la Commune, autorité délégataire.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

La Commune exerce la compétence Eau potable déléguée, tel que définie par l'article L2224-7-1 du CGCT, au nom et pour le compte de la CCIRB délégante.

Le périmètre de la délégation de la compétence Eau potable est constitué des limites du territoire de la Commune.

Toutes les attributions de la compétence Eau potable sont exercées par la Commune.

La délégation porte sur l'ensemble des missions et périmètres d'intervention antérieurement dévolues à la CCIRB dans le cadre de cette compétence.

Pour l'exécution de la présente convention et pour toute sa durée, l'autorité délégataire est substituée à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à la compétence déléguée.

Il est expressément convenu entre les parties, que toute mission autre que celle figurant ci-avant au présent article, ainsi que tout engagement autre que ceux repris au sein de la présente Convention doivent être considérés comme devant relever de la compétence exclusive de la CCIRB et incidemment être exclus de la présente délégation, sauf à y être inclus par voie d'avenant signé par le délégant et le délégataire suivant les modalités prévues à l'article 11, ci-après.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE - RECONDUCTION

La présente convention est établie pour une durée déterminée de six ans et 3 mois pour arriver à terme au 31 mars 2032.

Si le terme du contrat de concession du service public d'eau potable conclu à effet du 1.04.2020 entre la CCIRB et l'OEHC est postérieur au 31 mars 2032 par l'effet d'un avenant de prolongation, le terme de la présente convention est prolongé, sans autre formalité, pour être fixé au nouveau terme prolongé fixé par l'avenant.

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Au terme de la convention, en cas de volonté de reconduction, le conseil municipal de la Commune devra réitérer et transmettre sa demande de délégation de compétence, trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente convention à la CCIRB.

La convention de délégation de compétence sera renouvelée, pour la même durée, après acceptation de la CCIRB par délibération de son conseil communautaire.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE MONTICELLO AGISSANT EN QUALITE D'AUTORITE DELEGATAIRE

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

La Commune devra assurer l'ensemble des missions devant permettre le bon fonctionnement des services et équipements afférents à la compétence Eau potable.

La COMMUNE DE MONTICELLO, autorité délégataire, s'engage à :

- Assurer l'ensemble des droits et obligations de l'autorité concédante au titre du « contrat de concession du service public d'eau potable » conclu à effet du 1.04.2020 entre la CCIRB et l'OEHC au nom et pour le compte de l'autorité délégante, en ce qui concerne le territoire de la Commune, et à atteindre les objectifs fixés à l'autorité concédante par la présente convention pour ce territoire ;
- Exécuter les compétences déléguées dans le respect des normes en vigueur ;
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence pour l'ensemble des missions qui lui sont déléguées, et en particulier,
 - Affecter les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de la compétence ;
 - Assurer la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée ; elle commandera les prestations et en assurera le suivi de leur bonne exécution aux plans administratifs, technique et sécuritaire ;
 - Assurer l'exécution administrative et financière des contrats ;
 - Assurer la programmation des investissements de renouvellement ou d'extension en concertation avec la CCIRB ;
 - Elaborer et déposer les dossiers de subvention et percevoir les subventions ;
 - Conclure et exécuter les contrats d'emprunts et leur règlement (capital et intérêts).
- Informer l'autorité délégante de toute difficulté survenant dans le cadre de l'exécution du service public mentionné à l'article 2 ;
- Intervenir sans délai sur tout incident ou difficulté mettant en péril la continuité du service public relevant de la compétence déléguée ;

Les parties se déclarant pleinement satisfaites de ces engagements.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA CCIRB AGISSANT EN QUALITE D'AUTORITE DELEGANTE

La CCIRB est responsable de la compétence Eau potable déléguée mentionnée à l'article 2 de la présente convention.

Elle s'engage à mettre à disposition les moyens financiers, humains et techniques tels que précisés ci-dessous et considérés par les parties comme nécessaires à l'exercice de la délégation en concordance avec les besoins de financement liés à l'exercice des compétences déléguées.

A cet égard, la CCIRB, autorité délégante, s'engage, exclusivement :

- A mettre à disposition de la Commune les moyens financiers suivants :
 - Substitution par la Commune à la CCIRB dans l'encaissement de l'ensemble des recettes provenant du service public de l'Eau potable que ce soit auprès des usagers, des redevances, des subventions versées par d'autres organismes publics (ARS, ...) ou des produits de la fiscalité ;
 - Notamment, dans ce cadre, substitution par la Commune à la CCIRB dans l'encaissement de la totalité de la surtaxe (part de la collectivité) collectée sur les usagers du service relevant du périmètre du contrat mentionné à l'article 2 ;

Pour permettre la bonne application de cette clause, (i) un avenant tripartite est conclu entre la CCIRB, la Commune et le titulaire du contrat de concession mentionné à l'article 2 prévoyant cette substitution spécifique, ainsi qu'une (ii) convention de mandat.

L'autorité délégataire s'engage à informer l'autorité délégante du montant et de la date d'encaissement des sommes perçues dans un délai de 30 jours.
- A mettre à disposition de la Commune les moyens humains suivants : aucun agent ;
- A mettre disposition de la Commune les moyens techniques suivants : transmission des plans, schémas et tous plans et coupes dont elle dispose.

La Commune s'estime pleinement satisfait de ces conditions lui permettant d'assurer la délégation des deux compétences.

ARTICLE 6 – LES MOYENS CONSACRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DELEGUEE

Article 6.1 : Moyens humains

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

Pour l'exercice de la compétence déléguée, la Commune affecte les moyens humains définis à l'Annexe 2.

Article 6.2 : Moyens financiers

L'ensemble des recettes du service sera perçu par la Commune, y compris les surtaxes, redevances ou subventions versées par d'autres organismes publics (ARS...) et les produits de la fiscalité.

Article 6.3 : Moyens patrimoniaux

La Commune a la jouissance des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention.

L'inventaire détaillé des ouvrages de production et de stockage, des réseaux de transport et de distribution d'eau potable figure en Annexe 3 de la présente convention.

Au cas présent, il s'agit de manière exhaustive des biens remis à la CCIRB par la Commune au moyen d'une mise à disposition de plein droit au détournement du transfert de la compétence Eau potable au XX.XX.XXXX.

La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention. Les travaux réalisés sur les bâtiments, les réseaux et les ouvrages feront l'objet d'une réception coordonnée entre la Commune et la CCIRB.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Article 7.1 : Responsabilité de la CCIRB

La CCIRB s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

Article 7.2 : Responsabilité de la Commune

La Commune est responsable, à l'égard de la CCIRB et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la CCIRB et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

L'intégralité des biens meubles ou immeubles associés aux compétences objet de la présente convention sont assurés par la Commune. Elle maintiendra notamment sa garantie contre les

dommages susceptibles d'affecter les biens visés à l'article 6.3 et continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers nécessaires à l'exercice des compétences objet de la présente convention.

La Commune s'engage à payer les primes d'assurances correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres ».

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités de toute nature qu'elle conduit et met en oeuvre, dont celles couvertes par la présente convention. Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 – GESTION BUDGETAIRE DE LA COMPETENCE DELGUEE

La délégation de la compétence Eau potable à la Commune entraîne automatiquement l'obligation pour la Commune de créer un budget annexe sans autonomie financière.

En effet, la gestion de la compétence Eau est un SPIC (Service Public Industriel et Commercial) et de fait, son budget doit respecter certaines règles :

- Le budget annexe s'équilibre en dépenses et en recettes,
- Ce budget reprend l'ensemble des recettes et dépenses liées à l'exercice de la compétence,
- Le prix du service doit être calculé de telle façon qu'il corresponde au coût de la compétence exercée,
- Il est interdit à la Commune de prendre en charge, au sein de son budget général, des dépenses ou recettes afférentes au SPIC,
- L'excédent éventuel dégagé par le budget annexe ne peut pas faire l'objet d'un reversement au budget général de la collectivité,
- Le budget annexe ne doit pas présenter de déficit,
- Le budget annexe de la Commune est assujéti à la TVA. La commune effectuera les déclarations pour le compte de la CCIRB.

L'exercice par la Commune de la compétence mentionnée à l'article 2 de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 9 – OBJECTIFS ASSIGNES AU DELEGATAIRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Sans préjudice des objectifs techniques qui peuvent figurer en annexe à la présente convention, des objectifs généraux sont assignés à la Commune pour les compétences déléguées.

Ces objectifs énumérés ci-après sont assortis d'indicateurs de suivi suivants :

- De maintenir un rendement réseau équivalent à celui prévu au contrat de concession mentionné à l'article 4 ;

- De maintenir une qualité de l'eau supérieure aux critères imposés par l'ARS ;
- De contribuer à un renouvellement des infrastructures (canalisations, matériels, ...) selon un rythme au moins égal à leur durée d'amortissement ;
- assurer le suivi des indicateurs de performance dévolus à l'exploitant du service.

Le non respect de ces objectifs est sanctionné par la faculté pour la CCIRB de résilier la convention dans les conditions fixées par l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 10 – MODALITES DE CONTROLE

Article 10.1 : Considérations générales

La Commune devra tout mettre en œuvre pour permettre à la CCIRB d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétence, objet de la présente convention.

À cette fin, la Commune :

- Informera la CCIRB de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement du service délégué ;
- Informera la CCIRB de tout événement ayant entraîné une interruption de service non programmée ;
- Signalera à la CCIRB tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la CCIRB et par délégation celle de la commune ;
- Tiendra à disposition de la CCIRB toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation et notamment les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation.

Article 10.2 : Comité de suivi

L'autorité délégataire prépare, organise et réalise les comptes-rendus de réunions de suivi de la présente délégation de compétence par un Comité de suivi qui devra se réunir, a minima, deux fois par année civile, en juin et en décembre.

Le Comité de suivi est composé de représentants des deux collectivités. Les deux collectivités pourront s'adjoindre d'interlocuteurs qualifiés pour intervenir sur les thématiques administratives, financières et techniques, et de toute autre personne sous réserve de l'accord des deux collectivités.

Les membres du Comité de suivi devront être convoqués par courrier par l'autorité délégataire dans un délai minimal de dix jours avant la tenue de la réunion.

Ces réunions devront permettre à l'autorité délégataire d'informer l'autorité délégante du suivi de l'exécution des missions dévolues sur les plans administratifs, techniques et financiers. Sur ce dernier point, notamment, la Commune présentera à l'autorité délégante les bordereaux de paiement de surtaxe.

Notamment, en cas d'évolution du périmètre du contrat de concession mentionné à l'article 11, la Commune remet à la CCIRB les dossiers des ouvrages exécutés et autres documents nécessaires ou remis par le concessionnaire.

Lors du comité de suivi du mois de juin de l'année n, la Commune présente le bilan annuel de l'année n-1 tel que requis à l'article 10.3 de la présente convention.

Article 10.3 : Bilan annuel

Chaque année, la Commune établit un bilan transmis à la CCIRB.

Il comprend :

- . La mise à jour des indicateurs de suivi prévus pour les compétences déléguées ;
- . L'état des investissements et des renouvellements réalisés ;
- . Le détail de l'utilisation de la surtaxe ;
- . Une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis ;
- . Les comptes-rendus des comités de suivis prévus à l'article 10.2 de la présente convention.

Ce bilan est présenté lors d'une réunion de l'assemblée délibérante de la CCIRB et donne lieu à une communication publique de la part des deux parties.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU PERIMETRE ET DE L'ETENDUE DES COMPETENCES

Les engagements de la CCIRB et de la Commune tels que prévus au sein de la présente convention ont été pris en considération de la nature et de la consistance du service délégué tels qu'il existe au jour de la signature de la présente convention.

Toute évolution structurante du service, ainsi que toute modification ou extension du périmètre du contrat de concession de service public est soumis à l'approbation préalable de l'autorité délégante.

A cette fin, la Commune informe par tous moyens la CCIRB de tout projet d'évolution du service, tout projet de modification ou d'extension du périmètre du contrat, avec un mémoire technique et financier explicitant la nature des travaux envisagés et leurs modalités de financement.

La CCIRB dispose d'un délai d'un (1) mois pour répondre après réception du mémoire technique et financier. A défaut de réponse, le projet de modification ou d'extension du périmètre est réputé accepté par la CCIRB et pourra, par voie de conséquence, être réalisé.

En cas d'accord ou de silence valant accord tacite, la Commune est maître d'ouvrage des opérations qu'il finance et tient informé la CCIRB de leur avancée lors des comités de suivi prévus à l'article 10.1

de la présente convention, étant entendu que toutes les opérations seront transférées de fait dans le patrimoine de la CCIRB à l'issue de la convention.

ARTICLE 12 – MODIFICATION ET RESILIATION

Tout projet de modification portant sur les stipulations de la présente convention autre que l'article 2 doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des deux hypothèses suivantes :

- Par décisions concordantes des parties, sans bénéfice d'indemnité, sous réserve d'un préavis de six (6) mois ;
- Par la CCIRB, en cas de manquement significatif constaté par rapport aux objectifs mentionnés à la présente convention et/ou de graves dysfonctionnements constatés sur l'approvisionnement en eau de la Commune et non imputable à une cause extérieure indépendante à l'exercice de gestion de cette dernière.

Dans cette hypothèse, la défaillance de la Commune sera constatée après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets dans un délai de six (6) mois.

Ce cas de résiliation n'ouvre pas droit à indemnité au profit de la CCIRB.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux éventuellement réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre à la CCIRB l'ensemble des dossiers.

ARTICLE 13 – LES CONDITIONS TARIFAIRES

Le tarif de la surtaxe est fixé par l'autorité délégante, selon les modalités qui suivent.

Sur le périmètre de la présente Convention, la CCIRB s'engage à solliciter de la Commune, en amont du conseil communautaire qui statuera sur le niveau du tarif de surtaxe, l'ensemble des éléments permettant de déterminer le niveau de tarif de surtaxe nécessaire pour assurer la mise en œuvre des projets portés par la Commune, et, plus généralement les objectifs prévus par la présente Convention.

Une fois cette analyse opérée, la CCIRB s'engage à soumettre au conseil communautaire un niveau de tarif de surtaxe prenant en compte les éléments transmis par la Commune pour permettre une gestion équilibrée comptablement et économiquement du service délégué.

Une fois délibéré, le tarif de surtaxe est transmis à la Commune dans un délai de quinze (15) jours.

ARTICLE 14 – MISE EN ŒUVRE

Le Président de la CCIRB et le Maire de la COMMUNE DE MONTICELLO sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention.

En sus de l'article 5 de la présente convention, afin de permettre à la COMMUNE DE MONTICELLO d'exercer la délégation des compétences mentionnées à l'article 2 de la présente convention, au jour de la signature de la convention, la CCIRB remet à la COMMUNE DE MONTICELLO l'ensemble des contrats, conventions, servitudes, et de façon générale, l'ensemble des documents et informations couvrant le périmètre matériel et territorial des compétences déléguées et constitutifs des droits et obligations déléguées.

La délégation de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la COMMUNE DE MONTICELLO de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences déléguées.

ARTICLE 15 – LITIGES

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 17 – LISTE DES PIECES ANNEXEES

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Contrat de concession du service public de l'eau potable
- Annexe 2 : Moyens humains
- Annexe 3 : Inventaire détaillé des ouvrages

Fait à _____,

le _____

En ____ exemplaires originaux,

Pour l'autorité délégante,

M. Lionel MORTINI
Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'ÎLE ROUSSE BALAGNE

Pour l'autorité délégataire,

M. Joseph MATTEI
Maire de la COMMUNE DE MONTICELLO